

Règlement d'Organisation Interne (R.O.I.)

« LIFE coop »

Introduction

LIFE coop : Des Acteur-es Sociaux en Autogestion pour une Économie Solidaire ...
... est une société coopérative, créée le 20 mars 2014, qui a pour objet l'étude, l'organisation et la promotion de toutes activités de commerce, de travail, d'échange et de formation dans le but particulier de permettre l'intégration sociale, l'entraide et le développement personnel dans la vie active à ses membres.

Ce règlement d'organisation interne peut être révisé sur la proposition d'une assemblée générale.

Article 1 : L'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tou-te-s, même les absent-es ou dissident-es. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts de la coopérative.

L'assemblée générale est convoquée de la manière prévue par les statuts, idéalement au minimum une fois par an. **Chaque coopérateur-e** a droit à **une voix**, quel que soit le nombre de ses parts. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Tout-e coopérateur-e peut donner à tout-e autre coopérateur-e, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place. Aucun-e coopérateur-e ne peut représenter plus d'un-e coopérateur-e.

L'assemblée générale est dirigée par au moins un membre choisi par le conseil d'administration. Celui-ci désigne un-e rapporteur-e.

La coopérative tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant la pratique de l'écoute active et le **consensus** en réunion. Lors qu'aucun consensus ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées au sein de l'assemblée générale: les décisions peuvent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées dans une autre assemblée décidée ensemble . Si au moins un-e administrateur-e ou coopérateur-e le demande, le vote se fera à bulletin secret.

Article 2 : Le conseil d'administration

La société coopérative est administrée par un conseil d'administration d'au moins trois membres aux droits égaux, élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs et en tout temps révocables par elle. Il prend des décisions stratégiques, élabore les lignes directrices, accompagne les projets et initiatives et représente la coopérative dans tous les domaines à l'extérieur.

S'il y a des salariés, au moins un des membres du conseil d'administration est désigné parmi ces salariés, coopérateur-es ou non, de la société coopérative.

Les **mandats** des administrateur-es sont **gratuits**. Un défraiement peut être envisagé pour l'administrateur-e qui en ferait la demande.

Le conseil d'administration se réunit de préférence au minimum 3 fois par an. Les procès verbaux des réunions sont envoyés aux coopérateur-es qui le demandent. Ils sont disponibles à la consultation. Le conseil d'administration organise des réunions communes avec les projets ou activités en fonction des demandes et besoins.

Article 3 : Les coopérateur-es

Sont coopérateur-es les personnes physiques ou les personnes morales agréées comme coopérateur-e par le conseil d'administration, pouvant s'intéresser au but social de « LIFE coop » et souscrivant au moins une **part sociale** de **25€** (association/entreprise au moins 4 parts sociales)

auprès du compte ... BIC : **CCPLLULL** - IBAN **LU09 1111 7002 2781 0000**

Le conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes. Il devra nécessairement motiver sa décision et notifier celle-ci aux intéressés. La demande de vente totale des parts sociales équivaut à une démission de la coopérative.

Article 4 : Registre des coopérateur-es

Il est tenu au bureau du conseil d'administration un registre des parts que chaque coopérateur-e peut consulter. La propriété s'établit par l'inscription au registre des parts sociales. Le conseil d'administration est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés et dans l'ordre de leur date.

Article 5 : Destination des parts.

Lors d'investissement de sa part ou de ses parts, le/la preneur-e de parts peut, s'ils le désire, spécifier qu'il veut que son apport soit destiné à un projet spécifique conforme aux statuts décidé par le conseil d'administration.

Si le/la preneur-e a explicitement précisé la destination de sa ou de ses parts lors de son admission, cette somme sera alors mise dans un fonds spécial tant que le projet n'auront pas encore été réalisés. Si cette acquisition ne pouvait se réaliser, le/la preneur-e de parts pourra alors soit demander le remboursement de sa part sociale dans les plus brefs délais, soit accepter que cette part puisse servir à d'autres destinations, toujours dans le cadre de l'objet social de la société.

Article 6 : Rémunération et remboursement des parts sociales

Les parts sociales « LIFE coop » sont **nominatives**. La société coopérative « LIFE coop » poursuivant d'aller à l'encontre de toutes formes de spéculation, aucune rémunération (dividende, rendite) est prévue.

Les demandes de remboursement de part sociale par un coopérateur se fait auprès du CA qui présente ces demandes de remboursement à l'AG. L'AG décide, selon disponibilité des fonds, des modalités et de sa durée de remboursements.

Article 7 : Les réunions projets/activités – groupes de travail

- Les projets/activités organisent et autogèrent la fréquence et le contenu de leurs réunions.
- Les procès verbaux des réunions sont envoyés au conseil d'administration.

Article 8 : Les contrats projets/activités.

Le conseil d'administration LIFE coop établit des contrats avec les projets et activités. Ces contrats fixent la participation financière pour la coopérative, l'occupation d'un espace, les procédures à suivre pour des soutiens par des parts sociales et leur remboursement et des procédures de fin de contrat.

Article 9 : L'accueil de nouveaux projets/activités

L'arrivée de nouveaux projets/activités dans LIFE coop se fera en priorité de cette manière:

- a) la demande est adressée au conseil d'administration qui la relaie à l'assemblée générale
- b) un contrat de projet/activité et suivi/évaluation du projet/activités sont mis en place par le CA pour le contrat, par le CA et les projets/activités pour le suivi, par un groupe suivi.
- c) Les projets/activités sont définitivement accueilli au sein de LIFE coop par l'approbation de l'assemblée générale.

Elle a pour objectif de rendre équitable l'arrivée de chaque projet/activité et de poser un cadre juste et respectueux pour le projet/activité et pour la coopérative.

Article 10 : Dissolution

En cas de cessation d'activités de la coopérative, il ne sera pas versé de plus-value sur les parts. Les bénéfices éventuels seront donnés à une ou plusieurs structure(s) poursuivant des objectifs proches de ceux prônés par LIFE coop. Le conseil d'administration sera chargé de trouver cette structure.

CONTACT :

Frenz Azzeri : +352 621 610 830

ROI du 12 avril 2015

